

CENTRE NATIONAL DE FORMATION DE LA FNMNS

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Nom de l'entreprise et adresse de l'entreprise visée pour l'action de formation

Nom de l'organisme de formation national

CENTRE NATIONAL DE FORMATION DE LA FNMNS
Maison des Sports 13 Rue Jean Moulin BP 70001 54510 TOMBLAINE

Numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation : 41 54 02679 54

Numéro SIREN de l'organisme de formation : 504 371 717

Coordonnées de l'organisme de formation départemental chargé de l'action de formation

CF 77 FNMNS – 1 A RUE DU PONT DU THEIL 77120 COULOMMIERS

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation doit rentrer dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail. En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un **programme préétabli** qui, en fonction d'**objectifs déterminés**, précise les **moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement** mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de **suivre son exécution et d'en apprécier les résultats**.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité ci-dessous ou figure en annexe de la présente convention.

Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder :

Date de la session : _____ nombre d'heures : _____

Nombre d'heures par stagiaire : _____ heures de début : _____ heures de fin : _____

Lieu de la formation : _____

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) au nombre de :

Noms des stagiaires :

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à : € par candidat net de taxe

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.
Indiquer les conditions de paiement (à l'inscription, à réception de la facture...)

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE

Les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre sont contrôlés par la Préfecture du Département ou siège le Centre de Formation Départemental de la FNMNS. Pour cette formation il peut être fait appel aux compétences de Moniteurs Nationaux de Secourisme, de Maîtres Nageurs Sauveteurs, de Médecins. Seront mis en œuvre des techniques d'apprentissages de gestes, de mises en situations, d'apport de connaissances.

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

L'évaluation porte sur une fiche renseignée pour chaque candidat tout au long de sa formation et qui porte sur l'acquisition des gestes de secours. Son savoir faire en tant que témoin, victime ou sauveteur.

A la fin de la formation chaque stagiaire se verra proposer une fiche individuelle d'évaluation, sur laquelle il devra attester de la réalisation de la totalité des gestes et des conduites à tenir.

Pour cela, il est également fait appel à des fiches d'évaluation de cas concret.

En fin de stage, chaque candidat aura à évaluer par écrit la pertinence des méthodes pédagogiques employées, de la qualité des formateurs et de l'action de formation concernée. Cette évaluation est conforme aux directives du ministère de l'Intérieur et fera l'objet de statistiques établies à son intention.

VI – SANCTION DE LA FORMATION

A la fin de la formation, les participants ayant satisfait aux conditions d'évaluation se verront délivrer une attestation de formation

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

A la fin de la formation chaque stagiaire se verra proposer une fiche individuelle, sur laquelle il devra attester de la participation active à toutes les phases de l'action de formation. Le formateur devra contre signer cette fiche. De plus, il sera établi un Procès Verbal qui sera archivé.

VIII – NON RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

A préciser par l'organisme de formation et l'entreprise bénéficiaire

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 5 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 50 Euros à titre de **(dédommagement, réparation ou dédit : à préciser)**. Cette somme de 50 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 5 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 50 Euros à titre de **(dédommagement, réparation ou dédit : à préciser)**.

En cas de réalisation partielle (préciser le nombre d'heures ou de jours de formation à réaliser ainsi que le coût par heure ou par jour de formation), l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation (préciser le ou les cocontractants concernés) s'engagent au versement des sommes (préciser le montant ou le pourcentage du montant total de la prestation) au titre de **(dédommagement, réparation ou dédit : à préciser)**. Cette somme de 50 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation Professionnelle.

X – LITIGES

A préciser par l'organisme de formation les modalités de règlement des litiges.

Fait à ...NANGIS
Le

L'entreprise bénéficiaire

L'organisme de formation départemental
CDF 77 SECOURISME de la FNMNS,

Mr

Mr PIERRE JEAN MARC
Représentant de la FNMNS

Signature

Signature

FNMNS Maison des Sports 13 Rue Jean Moulin BP 70001 54510 TOMBLAINE

☎ 03 83 18 87 57 📠 03 83 18 87 58 Courriel : fnmns.org@wanadoo.fr Site : www.fnmns.org